écrits des philosophes anciens et modernes (Hobbes [1], Mably, J.-J. Rousseau, etc.), des Pères de l'Église, des théologiens, des légistes, des publicistes, des administrateurs et des préconisateurs de nouveaux systèmes sociaux qu'on a de nos jours appelés *socialistes*.

Ce sont les économistes du dix-huitième siècle, nous l'avons dit (163), qui ont montré dans le Travail, la Justice et l'Utilité sociale, les véritables fondements de la propriété, que l'on faisait découler avant eux du droit divin, du droit de conquête, du droit domanial ou royal, tous droits spéculatifs et illégitimes ne reposant pas sur la nature des choses et la nature de l'homme.

Les ouvrages dans lesquels la question de la propriété est le mieux élucidée, sont le *Traité de la Propriété*, par Charles Comte [2]; la plupart des *brochures-pamphlets* de Bastiat (*Propriété et Loi; — Protectionnisme et Communisme; — Capital et Rente; — Gratuité du crédit; — Spoliation et Loi* [3]); — le livre de M. Thiers intitulé : *De la Propriété* [4]; — un livre de M. de Molinari intitulé : *les Soirées de la rue Saint-Lazare, entretiens sur les lois économiques, défense de la propriété* [5]; — les articles PROPRIÉTÉ du *Dictionnaire des sciences philosophiques*, par M. Franck, et du *Dictionnaire de l'économie politique*, par M. Léon Faucher; — un article dans le *Journal des Économistes* (mars 1861), par feu J. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, qui ne légitime la propriété que par des raisons tirées de l'utile. — Cet écrivain a pris pour texte de sa discussion notre chapitre sur la Propriété dans la 4e édit. du *Traité*.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter avec lui sur les diverses parties de son travail. Nous devons seulement faire remarquer qu'il nous attribuait une manière de voir qui n'est pas la nôtre. « M. Garnier, dit-il, a commencé par une erreur économique fort excusable, car il ne fait que suivre les errements de quelques-uns de nos grands maîtres, qui ont dit que la richesse naturelle n'avait pas de valeur ». Nous pensons tout le contraire, comme cela résulte de l'ensemble de ce traité et particulièrement de notre dissentiment avec ceux qui ne voient dans le revenu du propriétaire foncier qu'un intérêt ou un salaire, et qui se croient autorisés à conclure à la gratuité du sol (voy. note XII). Il est vrai que nous avions eu le tort de dire dans les éditions précédentes (p. 123 de la 4e édition) : « La terre inculte et non possédée ne *vaut* que par le travail et le capital. » Le mot *vaut* emporte l'idée de *valeur*, tandis que nous ne voulions lui donner que l'idée d'*utilité* (148).

XIX. Sur la propriété intellectuelle : — Propriété littéraire et artistique; — Propriété des inventions.

(Chap. VI, § 4.)

La propriété dite *intellectuelle* comprend la propriété dite *propriété littéraire et artistique*, ou celle des écrits littéraires, des dessins et des gravures, des ouvrages de musique (droit de copie, de reproduction, de représentation), et la *propriété des inventions* mécaniques, physiques, chimiques, etc.

[1] L'idée et presque la formule de Proudhon se trouvent dans Hobbes, le théoricien du despotisme, mort en 1660; elles ont été reproduites par Diderot.
[2] Paris, Chamerot (Guillaumin), 1824, 2 vol. in-8.
[3] Publiés en 1848, 1849 et 1850, et réunis en un v. in-8. Paris, Guillaumin, 1854.
[4] 1 petit volume, 1848. Paris, Paulin.
[5] 1 vol. in-18, 1849. Paris, Guillaumin.

Dans chacune de ces deux catégories il y a à considérer : 1° l'*idée*, qui est de sa nature inappropriable et tombe forcément dans le domaine commun aussitôt qu'elle est découverte et connue; 2° la *forme* ou formule de l'idée, telle que le livre, le dessin, le procédé, l'agencement, le mécanisme, etc., qui sont plus ou moins susceptibles d'être déterminés et précisés par un *bornage* appréciable.

Cette simple distinction, qui est dans la nature des choses, éclaire beaucoup le sujet et permet de répondre aux objections qui sont faites à la propriété littéraire.

Sur la propriété littéraire et artistique et sur la contrefaçon.

La propriété littéraire et artistique ou la propriété des ouvrages de science, de littérature, d'art (dessin, gravure, musique), est plus facile à défendre, parce qu'elle est nettement délimitée et formulée par les ouvrages manuscrits, imprimés ou gravés (74), dont le style et la composition sont essentiellement propres à chaque auteur. Et pour notre compte nous trouverions la reconnaissance de la propriété absolue et perpétuelle (non limitée) des productions littéraires et artistiques, conforme à la justice et à l'unité sociale. Il n'y a pas un argument en faveur des autres propriétés qui ne s'applique à celle-ci.

Telle n'est pas l'opinion de plusieurs jurisconsultes, publicistes, économistes, etc., parmi lesquels : — les uns nient d'une manière absolue cette énergique assertion de M. A. Karr : « La propriété littéraire est une propriété ». — D'autres ne reconnaissent aux auteurs qu'un *droit* limité à une rémunération pour un service rendu, ou pour une part dans une propriété collective ou indivise entre l'auteur et la société, — rémunération qui se traduit en pratique par un droit exclusif d'exploitation pendant un certain nombre d'années, fixé à partir de la publication.

C'est ainsi qu'en Angleterre le législateur a assuré à l'auteur ou à ses ayants-droit quarante-deux ans de jouissance à partir de la publication, mais autant que la vie de l'auteur, s'il vit après les quarante-deux ans. Sous la reine Anne, au début du XVIIIe siècle, la durée des droits fut fixée à quatorze ans. (Avant, la propriété était perpétuelle, grâce au silence de la loi.)

C'est ainsi qu'en France la durée du droit est limitée à cinquante ans après la mort de l'auteur ou de son conjoint. — Avant la Révolution, l'auteur obtenait un *privilège* plus ou moins long; un arrêt du Conseil consacra la propriété, et la durée a successivement été comme suit :

Arrêt du 30 juillet 1778.	la vie de l'auteur.	
Loi du 13-19 janvier 1791.	5 ans	après la mort.
Loi du 19 juillet. . 1793.	10	—
Loi du 5 février. . 1810.	20	—
Loi du 3 août. . . 1844. (Œuvres dramat.)	20	—
Loi du 13 avril. . . 1854.	30	—
Loi du 14 juillet. . 1866.	50	—

En 1835, 1836, 1839, 1841, des projets de loi qui n'ont point abouti ont été discutés dans des commissions et devant les Chambres.

Cette question a fait l'objet d'un congrès international tenu en Belgique en septembre 1858, et de discussions à la Société d'économie politique de Paris. On trouve dans le compte rendu du Congrès des détails sur les diverses variétés de propriétés littéraires et artistiques. La majorité de ce congrès, composé d'écrivains de genres très variés, d'éditeurs, d'avocats, d'artistes, d'économistes, etc., s'est prononcée pour une propriété limitée à cinquante ans après la mort du dernier conjoint [1].

La discussion à la Société d'économie politique n'a porté que sur la question de principes [2].

La question a été également traitée, mais moins bien, dans un congrès international artistique tenu à Anvers en 1861, dans deux congrès de la propriété littéraire tenus à Paris en 1878 et à Londres en 1879.

On peut consulter sur cette question : le *Traité des droits d'auteur*, de Renouard, 1838-39, 2 vol. in-8; — l'exposé des motifs d'un projet de loi en 1841 par Villemain; — le Rapport de A. de Lamartine à la Chambre des députés (1841); — le discours de V. Cousin à la Chambre des pairs (1839); — les discours de sir Noon Talfourd et Macaulay à la Chambre des communes; — un écrit de M. Édouard Laboulaye (*la Propriété littéraire* en France et en Angleterre, 1 vol. in-8, 1858), contenant le discours de sir Noon Talfourd (1837-1838); — un écrit de MM. F. Passy, Modeste et Paillottet (*De la Propriété intellectuelle*, 1 vol. in-18, 1859, avec une préface de M. Jules Simon); — un autre, de M. O. Comettant (*la Propriété intellectuelle*, in-18, 1858; 3e édit., 1862, Guillaumin); — un autre de Proudhon (*les Majorats littéraires*, in-18, 1863). — Renouard, Cousin, Macaulay ne sont point partisans d'une propriété illimitée.

Une commission spéciale instituée en France à la fin de 1861 a été chargée d'élaborer un projet de loi et, à cette occasion, il s'est produit de nouvelles brochures pour ou contre cette propriété. Nous citerons, entre autres, *la Propriété littéraire et artistique*, in-8, 1862, — *de l'Application du droit commun à la propriété littéraire et artistique*, in-8, 1862, publiées par le comité d'une association formée pour la défense de la propriété littéraire (Hachette, J. Simon, Laboulaye, etc.) et une brochure de M. Hetzel, éditeur (*la Propriété et le domaine public payant*, in-8, 1862), qui a proposé un système de réglementation d'après lequel, cinq ans après la mort de l'auteur, le livre tomberait dans le domaine public, mais alors les éditeurs devraient payer un certain droit à ce domaine public qui en tiendrait compte, à son tour, aux héritiers. La Commission achevait son œuvre en 1863, en concluant à la propriété pure et simple pendant cinquante ans après la mort. Selon l'idée de M. Hetzel, la propriété devrait se prolonger après cette période.

Voy. *Nouvelle législation de la propriété littéraire et artistique*, par M. Delalain; 1868, in-12, 6e édition.

Voy. *Étude sur la propriété littéraire*, par M. Fernand Worms; Paris Lemerre, 1878, 2 vol. in-18. Le premier contient le procès engagé sur la question des « œuvres posthumes », à propos des œuvres de Chénier. Le second contient un historique de la question en France, avec indication des lois, exposés des motifs, rapports, discussions et conventions diplomatiques de 1777 à 1866.

La reconnaissance de cette propriété implique la prohibition de la CONTREFAÇON à l'étranger. La France, depuis trente ans, a fait dans ce

[1] Voy. le *Compte rendu*, 2 vol. in-8, et un compte rendu dans le *Journal des Économistes* d'octobre 1858.

[2] Voy. dans le *Journal des Économistes* les séances de juillet, septembre, octobre, novembre, décembre 1858.

but des *conventions* pour la protection des œuvres de littérature et d'art, avec plusieurs pays :

En 1843, avec les États sardes;
— 1851, avec le Portugal;
— 1851, avec l'Angleterre;
— 1853, avec l'Espagne;
— 1855, avec les Pays-Bas;
— 1857, avec la Russie;
— 1861, avec la Belgique;
— 1862, avec l'Italie;
— 1864, avec la Suisse;
— 1865, avec la Prusse et divers États allemands : la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg.
— 1867, avec l'Autriche-Hongrie.

Voir pour le texte de ces diverses conventions et les époques de renouvellement un volume in-18 publié par M. Delalain sous ce titre : *Recueil de conventions... pour la reconnaissance du droit, de la propriété littéraire et artistique*, 1867, in-12, 3e édit., etc.

Sur la propriété des Inventions et des Brevets.

La question se présente de même pour les inventions de la durée des *brevets* garantissant la jouissance exclusive de l'exploitation à l'inventeur ou premier occupant; avec cette différence, toutefois, que la chose appropriable n'est pas aussi facile à déterminer et que souvent même le *bornage* de la propriété devient impossible.

Dans ces derniers temps il s'est produit une assez vive agitation en divers pays en faveur des inventeurs, et le législateur a augmenté la durée des privilèges des inventeurs en Belgique, en France, en Piémont, etc. (Voy. plus loin.)

Cette cause a été défendue avec beaucoup de verve et d'esprit, mais quelquefois avec des arguments erronés, dans une série d'écrits publiés par feu M. Jobard, de Bruxelles, directeur du Musée de l'industrie belge, qui a demandé la perpétuité ou la *pérennité* des brevets d'invention. Ces écrits se trouvent résumés dans celui-ci : *Organon de la propriété intellectuelle* (1851, 1 vol. in-18). Elle a été également défendue avec un talent supérieur par M. de Molinari, notamment dans l'ouvrage que nous venons de mentionner à la fin de la note précédente.

La question a été éclaircie dans une remarquable discussion entre MM. Alloury (*Journal des Débats*, 19 et 28 août 1855), Frédéric Passy (*Journal des Économistes*, IIe série, tomes IV et VIII) et de Molinari (même recueil, tomes VII et IX).

MM. Alloury et de Molinari ont soutenu la même thèse que M. Jobard, M. F. Passy les a combattus. Il conclut néanmoins au droit de propriété en ces termes : « L'invention est un travail comme un autre

un travail utile, fécond, difficile et méritant. M. de Molinari a raison de le dire, et je ne pense pas l'avoir méconnu, ce travail, comme tout autre, doit être libre et rémunéré; cela est certain encore, et M. de Molinari a raison, dès lors, d'y voir les éléments d'une propriété. Qu'il cherche les limites naturelles de cette propriété, c'est-à-dire les limites réelles du travail, et que dans ces limites il en demande la garantie à l'inventeur, ce n'est pas moi qui combattrai cette entreprise ».

M. de Molinari répond que la difficulté de l'application d'un principe ne peut compromettre ce principe même. — « On peut se tromper, dit-il, sur les limites naturelles de la propriété des inventions; on peut déclarer appropriable ce qui ne l'est point; on peut encore poser abusivement sa borne sur le domaine d'autrui; mais ces exagérations et ces abus ne rendent point caduc le principe de la propriété. Il n'en demeure pas moins juste et utile de reconnaître le droit des inventeurs, sauf à rechercher successivement, à mesure que les questions d'application se présentent, où se trouvent ces limites naturelles. La législation actuelle procède autrement; elle enferme la propriété des inventeurs dans des limites artificielles soit quant à la durée, soit quant à l'étendue. Elle suit, en cela, la doctrine des vieux jurisconsultes, en vertu de laquelle la loie *crée* ou *institue* la propriété, d'où il résulte que le législateur se trouve investi du droit de fixer les limites à sa guise. D'après la doctrine des économistes, au contraire, la loi se borne à *reconnaître* la propriété telle que le travail la crée, et dans les limites où il la crée, et le législateur est seulement tenu d'aviser aux moyens les plus efficaces pour la garantir dans ces limites. Voilà ce qui sépare les économistes des vieux réglementaires et des socialistes, leurs enfants terribles ». (*Journal des Économistes,* IIe série, IX.)

Le débat s'est reproduit plus récemment entre M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, auteur de *la Propriété et sa Rente,* défenseur de la propriété des inventions, et M. N. Benard, qui la nie, dans le *Journal des Économistes* de novembre 1868, mai et juillet 1869.

On a objecté à ce principe de la pérennité qu'il donnait naissance à des monopoles abusifs. — Mais il est à remarquer en premier lieu que tout monopole est limité par le besoin de vendre; — en second lieu, que les procédés industriels (chimiques, mécaniques, etc.) sont successivement remplacés par d'autres que découvre la science, autre raison pour empêcher l'élévation des prix; — en troisième lieu, que, pour tous les cas extrêmes, la société se trouve armée du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une objection plus fondée est celle qu'on tire de la manière dont se produisent les inventions, dont les idées éclosent souvent dans plusieurs esprits à la fois. Est-il juste de garantir un droit absolu à celui qui arrive le premier, uniquement parce qu'un, deux ou plusieurs autres auront travaillé plus longtemps pour obtenir un dernier degré de perfectionnement, — *perfectionnement* qui est souvent la conséquence forcée d'un autre?

Une objection également fondée est celle qu'on tire de la nature des inventions, de l'analogie et de la filiation des procédés, découlant d'une même vérité scientifique ou d'un autre procédé qui est dans le fonds commun et public des connaissances acquises.

Les mêmes objections sont faites avec moins de force aux brevets temporaires, qui sont, depuis quelque temps, l'objet d'attaques assez vives.

M. Michel Chevalier, dans sa remarquable introduction aux *Rapports* du jury français sur l'Exposition universelle de 1862 (in-8°, 1863), et M. Arthur Legrand, dans un Rapport spécial inséré dans cette collection, ont fait une critique en règle des brevets d'invention, et du droit des inventeurs, qu'ils refusent de reconnaître.

M. Michel Chevalier a repris sa thèse dans une étude insérée dans le *Journal des économistes,* 1878, et publiée sous ce titre : *les Brevets d'invention,* in-8°, qu'il examine dans leurs rapports avec les principes de la liberté du travail et avec le principe d'égalité.

On reproche aussi aux brevets d'induire les inventeurs dans des illusions et des conflits ruineux avec leurs rivaux. — Il est souvent vrai que la facilité d'obtenir un brevet tend à faire naître ces illusions; mais souvent aussi cette garantie assure aux inventeurs la rémunération de leurs recherches et de leurs efforts. En ce qui touche le nombre et la difficulté des procès, l'embarras du législateur et des juges en ces matières, il y a à répondre plusieurs choses. La civilisation occidentale, qui légifère depuis deux mille ans sur la propriété foncière et mobilière, est loin d'être parachevée, bien que les codes aient des milliers d'articles. Le code civil français a 2,281 articles, et toutes les lois n'y sont pas, à beaucoup près. En second lieu, les législateurs et les juges ont été jusqu'ici, sauf exception, des ignorants en matière scientifique; l'organisation de la justice réclame partout de nombreux perfectionnements, pour une meilleure division du travail, pour la création de tribunaux spéciaux, etc.

On reproche, enfin, aux brevets de nuire à l'industrie et à la société. — L'objection ne porte que si l'invention est bonne; mais en ce cas l'industrie et la société profitent au bout de peu de temps de la découverte. — Toute propriété est un obstacle à la liberté du travail; mais la non-reconnaissance du principe de propriété serait un bien plus grand obstacle à cette liberté.

Or, quoi de plus juste que la rémunération d'un service rendu, souvent à la suite de recherches pénibles, de privations et de déboires? Cette rémunération est non-seulement juste, mais utile; car elle stimule l'esprit d'invention et tout ce travail d'investigation qui est l'honneur des nations et qui fait justement leur orgueil. Quant au mode de remunération, il n'en est pas de plus simple et de plus sûr que le privilège temporaire et suffisant accordé à l'inventeur. La récompense naît ainsi du service rendu. Que si on voulait procéder, comme on l'a proposé quelquefois, par voie de récompense nationale et par décision officielle, on se jetterait dans l'arbitraire. Comment

juger et apprécier les prétentions des milliers d'inventeurs, transformés en solliciteurs et se multipliant dès lors à l'infini?

Il est à remarquer qu'en fait, la plupart des inventions, les plus petites, les plus fréquentes, ne sont et ne peuvent guère être rétribuées autrement que par l'avantage temporaire qu'elles procurent à ceux qui les font ou les appliquent.

Il faut avouer, toutefois, nous le répétons, que les droits des inventeurs sont difficiles à constater, tant à cause de la priorité que de la nouveauté réelle de l'invention. Mais, quel que soit l'auteur primitif et plus ou moins discutable de l'idée première, scientifiquement parlant, — pour la société, le service industriel, lucratif, est rendu par celui qui met la société en possession de la découverte par la vulgarisation et l'application; or, la constatation de ce service peut être faite dans la plupart des cas.

On a quelquefois songé à faire un partage des avantages de l'invention entre le public propriétaire du fonds commun d'idées et l'inventeur du procédé nouveau au moyen duquel on les applique; mais c'est là une tâche au-dessus du pouvoir d'un législateur quelconque.

Voici la *durée* actuelle des brevets dans les divers pays : 14 ans en Angleterre (et colonies) et aux États-Unis; 15 ans en Autriche, Bavière, France, Hollande, Hanôvre, Portugal, États sardes (Italie); 20 ans en Belgique; 10 ans en Espagne, en Prusse, dans le Zollverein, en Russie. Il n'y a pas de brevets en Suisse.

Les brevets ne sont obtenus que moyennant une certaine somme payable annuellement ou par époques : 1,000, puis 1,200 et 2,500, en Angleterre; — 100 fr. par an en France, pendant les 15 ans; — 10 fr. la 1re année, 20 fr. la 2e, 30 fr. la 3e, etc., en Belgique, etc. En résumé, ainsi que le disait M. Jobard, les inventeurs sont mis à l'amende! Est-il en effet bien rationnel et bien juste de demander aux inventeurs, à ces producteurs de services, autre chose qu'un simple droit d'inscription?

Pour remédier aux inconvénients de la variété des législations et de la complication qui en résulte pour les inventeurs et l'industrie, M. Macfie, président de la Chambre de commerce de Liverpool, proposait au Congrès des sciences sociales de Gand, en 1863, de rendre cette législation internationale et uniforme. Cette idée semble avoir de l'avenir.

La reconnaissance des droits des inventeurs par des brevets (*patents*) remonte en Angleterre à 1623. En France, c'est seulement la loi de 1791 qui pour la première fois reconnut le droit des inventeurs. La loi de 1844 a été rédigée dans un esprit plus favorable. Un nouveau projet de loi est à l'étude. En 1851, le parlement anglais a fait une enquête sur les brevets.

Dans quelques pays, on délivre des *Brevets d'importation*. Mais, avec le perfectionnement des voies de communication, il est devenu irrationnel d'accorder un privilège à ce genre d'opération; on ne voit pas pourquoi chacun n'aurait pas le droit d'utiliser une découverte ou un perfectionnement faits à l'étranger en s'entendant avec les inventeurs. D'autre part, la justice veut que la propriété des brevets soit partout garantie comme la propriété littéraire et artistique. Les brevets d'importation n'ont plus été reconnus dans la dernière loi française, et ils tendent à disparaître.

Voyez sur ce sujet, avec les écrits que nous citons plus haut : le *Traité des Brevets d'invention* (2e édit., 1844) par A. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, et l'article *Brevets d'invention* de Ch. Coquelin dans le *Dictionnaire d'économie politique*. Ces deux auteurs sont partisans de droits temporaires.

XX. Sur la propriété des marques de fabrique et de commerce.

Les producteurs signalent souvent leurs produits par l'inscription de leurs noms ou de *marques* emblématiques qui les font reconnaître, et leur permettent de profiter de la confiance qu'ils ont su inspirer par la qualité de leurs produits.

C'est une manière très ancienne d'approprier la *clientèle*, et c'est là une espèce de propriété qu'il est juste de garantir.

Ces marques sont facultatives ou obligatoires.

Anciennement, en France, sous le régime des corporations, elles étaient obligatoires, et il était perçu des droits de marque et de visite. Ces droits furent abolis par la loi du 17 mars 1791, qui laissa chaque fabricant libre d'apposer ou non, sur ses produits, une marque particulière, à l'exception de quelques cas, où cette liberté fut restreinte dans l'intérêt du fisc ou de la sûreté publique : pour les livres, les savons, les matières d'or et d'argent. Plus tard, les lois du 22 germinal an X et du 28 juillet 1824 ont garanti la propriété des marques. Dans les deux dernières années du gouvernement de Juillet, les Chambres se sont occupées d'un projet de loi sur ces matières. Ce projet, élaboré et discuté à la Chambre des pairs, consacrait le système des marques facultatives. La commission de la Chambre des députés (rapporteur M. Drouyn de Lhuys) y introduisit le système des marques obligatoires pour les fabricants et les marchands, vivement défendu à cette époque, notamment par M. Jobard.

Ce système procède de l'esprit de réglementation; il viole la liberté et la propriété des fabricants et crée un exercice d'inspection et de surveillance des plus vexatoires; il est inapplicable pour les marques de commerce, devant se renouveler toutes les fois que le produit change de maison; il donnerait à l'autorité publique une tâche de réglementation inextricable, qui ne tarderait pas à être odieuse. Il serait coûteux pour le consommateur, qui aurait à payer toutes ces apositions de marques, tous ces contrôles, toutes ces inscriptions, qui ne valent pas, à beaucoup près, son propre contrôle stimulé par son intérêt.

On a aussi motivé le système des marques obligatoires sur les fraudes des exportateurs. Mais, en supposant la tutelle officielle efficace jusqu'à la frontière, la fraude pourra toujours se produire ensuite; et

puis comment répondre de l'expérience, de l'infaillibilité, de l'incorruptibilité des agents contrôleurs ? La meilleure police se fait encore par les agents du commerce, mus par l'intérêt qu'ils ont à conserver leur clientèle.

La protection internationale des marques de fabriques a fait l'objet de conventions entre la France et les États sardes (1843, 1846, 1850), le Portugal (1851), la Russie et Bade (1857).

Les modèles, les dessins, les noms commerciaux, les médailles et récompenses honorifiques, industrielles, constituent aussi des propriétés.

XXI. Détails historiques sur la division du travail.

(Chap. XII.)

On a objecté que Ad. Smith n'a pas inventé la Division du travail. Mais personne n'a jamais eu cette prétention pour lui ; car une certaine division du travail est dans la nature des choses et dans le sens commun. Ce qu'on a attribué à Smith, c'est l'analyse lumineuse des avantages de la division et des résultats sociaux qui en découlent.

On a rappelé que Beccaria avait indiqué, avant Smith, les avantages de la division du travail, et que ce mot, ainsi que quelques idées qu'il embrasse, se trouvait à l'article ART de Diderot, dans l'*Encyclopédie*. On aurait pu citer aussi Turgot publiant son petit traité : *Réflexions sur la formation des richesses*, dix ans avant le livre de Smith. Mais Beccaria, Diderot et Turgot avaient été devancés par Xénophon, Platon et Aristote. On lit dans Xénéphon : « Il est impossible que l'ouvrier qui s'occupe de tant de choses réussisse à toutes également ; au contraire, dans les grandes villes, où une multitude d'habitants ont les mêmes besoins, un seul métier suffit pour nourrir un artisan ; quelquefois même il n'en consomme qu'une partie. Tel cordonnier ne chausse que les hommes, tel autre que les femmes ; l'un gagne sa vie à coudre, l'autre à couper des cuirs ; entre les tailleurs, celui-ci coupe l'étoffe, celui-là ne fait qu'en assembler les parties. Nécessairement un homme dont l'ouvrage est borné à une seule espèce d'ouvrage y excellera... » (*Cyropédie*, liv. VIII, chap. II.) — Aristote dit aussi que « l'individu qui n'a qu'une fonction fait mieux et plus vite ». (*Politique*, liv. II, chap. IX.) — Pline constatait les avantages de la division en ces termes : *Quot manus atteruntur, ut unus niteat articulus.* (*Extraits*, liv. II, chap. XXXVII.)

Virgile a décrit la division du travail territorial dans les *Géorgiques* (liv. I, 54).

> Hic *segetes*, illic veniunt felicius *uvæ* ;
> *Arborei* fetus alibi, atque injussa virescunt
> *Gramina*. Nonne vides *croceos* ut Tmolus odores,
> India mittit *ebur*, molles sua *thura* Sabæi,
> At Chalybes nudi *ferrum*, virosaque Pontus
> *Castorea* ; Eliadum *palmas* Epirus *equarum*.

« Ici viennent mieux les *blés*, là les *vignes* ; ailleurs, poussent d'eux-mêmes les *fruits* des arbres et l'*herbe* des prairies. Voici le Tmolus qui nous envoie le *safran* odoriférant ; l'Inde, l'*ivoire* ; les Sabéens, l'*encens* ; les Chalybes nus, le *fer* ; le Pont, le *castor* ; l'Épire, les *palmes* que remportent les *cavales* de l'Élide. »

(*Tmolus* (Tomolitz), montagne de la Lydie, en Asie Mineure ; — *Sabæi*, les Sabéens, dans l'Arabie Heureuse ; — *Chalybes*, habitant l'un des affluents de l'Ébre, en Espagne ; — *Pontus*, le Pont, le long de la mer Noire, en Asie ; — *Eliadum*, l'Élide, dans le Péloponèse ; — *Epirus*, l'Épire, dans la Grèce occidentale.)

Tout cela n'enlève rien aux titres de Smith sur ce point ; mais voici pourtant des indications qui tendent à les diminuer :

« Il y a dans Fergusson (professeur à l'Université d'Édimbourg et contemporain de Smith, qui ne le cite pas) une appréciation impartiale des avantages et des inconvénients que présente la division du travail, publiée avant Ad. Smith (*Hist. of civil society*, 1767, IV, liv. V, 3) ». (Roscher, *Principes d'écon. politique*, vol. I, 124.) — Fergusson a été traduit en 1796. — Dans un remarquable écrit anonyme publié en 1701 (*Considerations on the East India trade*), « la puissante influence de la division du travail est signalée avec un bonheur que Smith n'a pas dépassé et dont il a probablement profité ». (Mac-Culloch, *Liter. of political Economy*, p. 100.) — Cet écrit a été réimprimé avec sept autres anciens traités sur le commerce par les soins du Club d'économie politique de Londres, en 1 vol. in-8°, Londres, 1856, tiré à cent exemplaires sous ce titre : *a Select Collection of early english tracts on commerce*, avec une préface par Mac-Culloch.

La division du travail dans la société est la conséquence forcée de l'inégalité des conditions. Aristophane fait dire à *la Pauvreté* dans la pièce de *Plutus* : « ...Si Plutus recouvre la vue et se partage à tous également, personne ne voudra plus faire aucun métier, ni apprendre aucun art. Ces deux conditions de la vie une fois détruites, qui voudra forger le fer, construire des vaisseaux, coudre des vêtements, fabriquer des roues, couper le cuir, faire de la brique, blanchir, corroyer, ou sillonner la terre pour recueillir les dons de Cérès, si chacun de vous peut vivre oisif et négliger tous ses travaux ? » (*Comédies d'Aristophane*, traduites par M. Artaud ; Paris, Didot.)

XXII. Le développement des inventions et des machines[1].

(Chap. XIII.)

Avant l'invention des *moulins* à eau et des moulins à vent, c'étaient des esclaves, de pauvres prisonniers ou de malheureuses femmes qui tournaient la meule ; et les auteurs anciens nous apprennent combien cette opération était lente, pénible et cruelle. Au dire d'Homère, douze femmes étaient constamment occupées dans la maison de Pénélope à moudre le grain nécessaire à la maison. D'autre part, le moulin à eau le plus simple, un moulin loué 3,000 fr. par an (un moulin qui tend à devenir patriarcal à son tour à côté des progrès de la mécanique), peut moudre en un jour autant de blé que 150 hommes. Si ce moulin fonctionne 300 jours par an, il coûte 10 francs par jour ; d'un autre côté,

[1] Cette note faisait partie du chap. XIII de la 7e édition.

les hommes coûteraient au moins 300 francs : soit 290 francs d'économie, qui, répartis sur une quantité de 36 hectolitres, constituent la moitié du prix du blé lui-même.

Homère ne dit pas de combien de personnes se composait la maison de Pénélope ; mais M. Michel Chevalier[1], considérant qu'Ulysse était roi d'un pauvre royaume, croit se placer au-delà de la vérité en portant ce nombre à trois cents. Le même écrivain, considérant d'autre part les moulins de Saint-Maur, près Paris, trouvait que, dans ce remarquable établissement, 40 meules, surveillées par 20 ouvriers seulement, réduisaient en farine 720 hectolitres, de quoi alimenter 72,000 personnes. Au temps d'Ulysse, le travail d'une personne était donc nécessaire pour produire la farine nécessaire à 25 autres. De nos jours on a pu perfectionner cette opération au point qu'une personne peut satisfaire les besoins en farine de toute une population de 3,600 personnes, ou 144 fois plus ; ainsi, maintenant, 278 ouvriers, répartis dans quatorze établissements semblables à celui de Saint-Maur, pourraient moudre pour un million d'habitants de Paris. Or, il fallait toute une armée de quarante mille esclaves à Rome ou en Grèce pour produire le même résultat. D'ailleurs, il n'y a pas de comparaison possible entre la condition des ouvriers travaillant dans les moulins perfectionnés de nos jours et les esclaves tournant la meule, entre la farine d'un moulin mécanique et celle de la maison de Pénélope. Le plus misérable des Parisiens mange un pain cent fois préférable à la galette noire de la reine d'Ithaque, et chacun des ouvriers que nous venons de citer peut se procurer chez lui plus de confortable que le prudent Ulysse.

Dans les Pyrénées, où le mode ancien de fabrication du *Fer* s'est conservé, en s'améliorant toutefois, on retrouve encore des forges analogues à celles qui ont dû servir il y a des siècles. On peut estimer approximativement que la quantité de fer correspondante à la journée d'un homme avec ces foyers était d'environ 6 kilogrammes. L'industrie moderne a construit des hauts fourneaux, véritables édifices, pouvant donner de 3,000 à 5,000 kilogr. de fonte s'ils travaillent au charbon de bois, et de 10,000 à 18,000 kilogr. s'ils travaillent au coke, et on peut évaluer à 150 kilogr. de fer le produit moyen de la journée d'un ouvrier ; en d'autres termes, le travail d'un ouvrier forgeron est aujourd'hui vingt-cinq fois plus productif. Notons que les minerais exploités présentent plus de difficultés, et que le produit obtenu est meilleur.

Un autre genre de comparaison va nous montrer un accroissement prodigieux, accompli, non pas depuis Homère ou depuis des siècles, mais seulement en trois quarts de siècle. En effet, la filature mécanique, qui a fait surgir comme par enchantement de si nombreuses et si belles manufactures, ne date pas de plus loin. C'est en 1769 seulement que Richard Arkwright prit son premier brevet d'invention ; c'est en 1774 seulement que Watt, dont les procédés ont rendu la machine à vapeur usuelle, prit le sien. L'industrie cotonnière, telle qu'elle existe aujourd'hui, est l'œuvre de ces deux hommes. Grâce à eux, d'admirables fileuses mécaniques font mouvoir des centaines de broches avec des dispositions si bien combinées, que c'est calculer largement que de compter cinq ouvriers pour surveiller deux métiers accouplés de 800 broches[2], ou un ouvrier pour 160 broches. Or, une bonne fileuse de l'Inde ou d'Europe fait tout juste autant de fil que la moitié d'une broche, de sorte qu'un ouvrier fileur de coton exécute aujourd'hui trois cent vingt fois plus de fil qu'en 1769 ; en d'autres termes, depuis moins d'un siècle, la puissance productive de l'homme est devenue trois cent vingt fois plus considérable dans cette industrie essentielle. Dans la filature du lin, qui n'a pas quarante ans de date, une personne

[1] *Cours d'économie politique*, vol. I, 2e leçon, 1re édit., 1842. Nous empruntons à cet ouvrage ceux des faits relatifs aux anciens moulins de Saint-Maur, au fer et à la filature, qui y sont présentés avec plus de détails.

[2] On en fait de 1,200 à 2,000 broches.

suffit à soigner 120 broches, lesquels produisent autant de fils, et de plus beaux fils, que 240 fileuses.

C'est en combinant les avantages de la division du travail avec la puissance des mécaniques et celle de la vapeur, que l'*Imprimerie* est parvenue à faire des prodiges qui échappent à tout moyen de comparaison. Ce sont des ouvriers qui transforment la copie de l'écrivain en pages de caractères ; mais c'est une machine mue par la vapeur, et aidée de deux ou trois hommes seulement, qui se chargent d'étendre de l'encre sur ces caractères, d'y porter des feuilles de papier blanc qu'on lui présente, de les imprimer et de les reporter d'un autre côté à la personne chargée de les recueillir. Il y a des machines qui tirent communément cinq à six mille exemplaires à l'heure, d'autres dix à douze mille, trente-six mille même. Combien faudrait-il de copistes pour faire aussi vite et aussi bien ?

C'est à l'aide de mécanismes d'une extrême simplicité, appelés *Glisseries*, qu'on est parvenu à tirer du sein des forêts impénétrables des arbres qui y étaient sans valeur. Telle a été la glisserie d'Alpanach, en Suisse, qui a permis pendant plusieurs années d'utiliser les arbres séculaires perdus sur les hauteurs et dans les gorges du mont Pilat. Au moyen de plans disposés sur des échafaudages ingénieux, passant sur des précipices, par-dessus et par-dessous des rochers nombreux, et suivant une pente convenablement ménagée, ces arbres parcouraient en deux minutes et demie un espace de 12 kilomètres : en six minutes, un arbre passait de la forêt dans le lac de Lucerne, de là il descendait la Reuss et se rendait par l'Arr et le Rhin jusqu'à la mer.

Le progrès accompli de nos jours dans l'industrie des *Transports* ordinaires n'est pas moins phénoménal. Lorsque Fernand Cortez arriva au Mexique, les transports se faisaient à dos d'homme ; c'est encore le cas d'un grand nombre de localités en Amérique, en Asie, en Afrique, en Europe même. Partout où l'amélioration des routes a pu permettre de faire les transports à dos de quadrupède, les progrès ont été comme 30 kilogrammes, charge d'un homme, sont à 200 kilogrammes, charge d'un bon mulet allant au pas. Partout où les routes sont devenues carrossables, la même force motrice a pu traîner, à l'aide de la charrette à deux roues, un poids au moins cinq fois plus grand. Sur un canal et avec un bateau, le même cheval fait avancer quatre-vingts ou cent fois plus, c'est-à-dire 80,000 à 100,000 kilogrammes. Sur les chemins de fer, la traction est encore dix fois plus facile que sur la route ordinaire. Sur ces chemins, les voyageurs font ordinairement 10 lieues ou 40 kilomètres à l'heure ; les marchandises de 16 à 20 kilomètres. Des populations entières, des masses de marchandises, sont transportées en un voyage, et cela à des prix extraordinairement réduits, compris entre 20 et 1 centime par tonne et par kilomètre, selon l'espèce de marchandise. En quelques heures on fait des voyages qui exigeaient, il y a peu d'années, plusieurs journées, des semaines ou même des mois. Il y a à peine un siècle, en 1763, la voiture publique mettait quinze jours d'Édimbourg à Londres ; en 1835, les diligences parcouraient le même espace (120 lieues) en quarante-huit heures ; aujourd'hui, le voyage peut se faire par le chemin de fer en douze heures. Madame de Sévigné nous apprend qu'en 1672, il fallait sacrifier un mois pour se rendre de Paris à Marseille (192 lieues), voyage qu'on a fait en soixante heures par les routes ordinaires, et qu'on fait en seize heures de temps avec la ligne de fer. « *Time is money*, ont dit les Anglais : Le temps, c'est de l'argent », de l'argent qu'on peut gagner ; « c'est l'étoffe dont la vie est faite », a dit Franklin L'économie apportée aux populations par les nouvelles voies de communications est donc chose considérable.

Ajoutons que, du temps de madame de Sévigné, et beaucoup plus près de nous encore, de pareils voyages entraînaient des dangers assez sérieux pour qu'il fût prudent de faire son testament. De nos jours, et malgré cette prodigieuse rapidité de la vapeur, les chances ont singulièrement diminué. On ne

compte qu'une victime (mort ou blessé) sur deux millions et plus de voyageurs.

Il résulte d'un mémoire, lu par M. Nelson à la Société royale de Londres, que, de 1840 à 1851, il n'y a eu parmi les voyageurs qu'un mort sur 2,018,239 voyageurs, et un blessé sur 337,916 voyageurs. (Voy. *Nouveau Journ. des connaissances utiles,* t. II, p. 33.) Il résulte de recherches faites par l'administration en France, que de 1835 à 1856, le nombre des voyageurs tués est de 1 sur 2,021,130, et celui des blessés de 1 sur 558,074. De 1846 à 1855, la statistique des diligences donne un mort sur 30,000 et un blessé sur 300,000 (Même recueil, t. VI.)

La première idée de l'application de la machine à vapeur à la locomotion remonte à peine à un siècle, et l'invention de la machine locomotive n'est complète que depuis une trentaine d'années. C'est dans ce court espace de temps que la surface de l'Angleterre, des États-Unis et du continent européen a été sillonnée de lignes de chemins de fer, et que la circulation rapide des personnes et des choses a pris l'énorme développement auquel nous assistons.

XXIII. Sur l'origine des monnaies, — sur la production de métaux précieux, — et sur le point de départ du système monétaire métrique en France.

(Chap. xv.)

Histoire des monnaies. — Le lecteur qui voudrait connaître de plus intéressants détails sur l'origine des monnaies et de leurs noms que ceux que nous avons donnés aux notes du chap. xvii, § 1, peut se reporter à un article plein d'érudition de M. A. N. Bernardakis, que nous avons inséré dans le *Journal des économistes*, n° de mai 1870, et qui a été publié en une brochure in-8°, Paris, Guillaumin[1].

L'auteur de ce travail confirme par des citations l'existence de la *monnaie-animal, — pecunia* (bœuf ou brebis réels et non figurés par une empreinte), — et il rappelle que dans les temps reculés on employait pour monnaie des *brochettes* (ὀβολοί) de fer et de cuivre, d'où le nom d'*obole* donné plus tard à une petite monnaie qui se mettait dans la bouche, la première poche connue.

Il conteste que la monnaie soit d'invention grecque aux viie et viiie siècles avant Jésus-Christ, comme cela est généralement admis. Sa conclusion est : que nous ne savons au juste ni l'époque, ni le pays de cette invention ; qu'elle paraît antérieure aux temps homériques (xiiie siècle) ; que la monnaie existait peut-être déjà au temps de Moïse (xvie siècle) et qu'il est probable qu'elle fut d'abord frappée en Asie, sans qu'on puisse indiquer plus spécialement une ville ou une nation. — Nous parlons ici de la monnaie métallique et frappée ; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer (p. 310, note), la monnaie-marchandise surgit forcément de la pratique de l'échange.

César dit que les Germains n'avaient pas de monnaie métallique. Mais lorsque les Espagnols conquirent le Mexique et le Pérou, ils trouvèrent des monnaies d'or et d'argent frappées avec une certaine

[1] Voy. aussi sur l'histoire des monnaies un très savant ouvrage publié depuis par M. François Lenormant, *les Monnaies de l'antiquité*, 3 vol. in-8, 1878, 1879.

élégance, un peu ovales, avec des dessins et l'emblème public de ces peuples, le Soleil.

Production des métaux spéciaux. — Dans une note du chap. xvii, § 4 (434), nous disons que la production des métaux précieux était évaluée, en 1847, à 43 milliards depuis la découverte de l'Amérique, et en 1868, à 61 milliards, y compris la production de la Californie et de l'Australie d'après les calculs de M. Sœtbeer de Hambourg. (Voy. *l'Or et l'Argent,* par M. Wolowski, Paris, Guillaumin, in-8°, p. 147.) Mais un relevé de M. Bernardakis, de la *Quantité des métaux précieux*, inséré dans le *Journal des économistes* de novembre 1871, porte ce total à un tiers en sus, soit plus de 80 milliards, à la fin de 1871, dont la moitié serait en or et l'autre moitié en argent, d'où, en poids, près de 200 millions de kilogrammes d'argent et près de 13 millions de kilogrammes d'or. La production annuelle avait été en 16 ans, de 1848 à 1865, de 22 milliards (en moyenne 1 3/4 par an), dont 15 1/2 en or et 6 1/2 en argent.

M. Sœtbeer, dans une publication récente (Perthes, Gotha, 1879) sur la « Production et la valeur des métaux précieux », porte la production dans les divers pays, de 1493 à 1879, à 73 1/2 milliards de francs, dont en poids 180 millions de kilog. en argent pur et 9 1/2 en or pur. Voyez le résumé de cet ouvrage dans le *Bulletin de statistique* du ministère des finances, sous la direction de M. de Foville, mai 1879, et le *Journal des économistes* de septembre. La production annuelle des années 1871-75 est de 1 milliard de francs, dont 2 millions de kilog. en argent et 170,000 kilog. en or. Cette production paraît avoir continué. Voyez sur la production antérieure des métaux précieux et sur la statistique du Numéraire, le volume *Notes et Petits Traités;* à l'alinéa 434, en note, nous donnons le chiffre de l'importation en Espagne, au commencement du dix-huitième siècle.

A l'époque de l'*élaboration du système métrique,* la commission de l'Institut avait proposé l'argent pour étalon, et une pièce d'or de 8 grammes à 0,900, valant environ 25 francs, dont la valeur serait fixée lors de l'émission et modifiée selon les circonstances commerciales.

Dans le projet de loi de l'an VI (Directoire), un article, retiré, portait que la valeur légale de la pièce d'or ne serait pas fixe, mais variable au gré des échangistes ; — qu'elle serait fixée de six en six mois par la trésorerie nationale pour les payements et encaissements officiels. — Ces propositions furent retirées parce qu'on se proposait de présenter un projet de loi particulier sur le moyen de régler la valeur d'une pièce d'or de 10 grammes à 0,9. (Rapport aux Cinq-Cents par Prieur, de la Côte-d'Or.) Le projet fut rejeté par les Anciens, qui n'avaient pas le droit de l'amender (messidor an VI). La commission (Cretet rapporteur) était d'avis qu'il ne fallait pas fixer la valeur de l'or.

Sous le Consulat, sur un rapport de Gaudin, ministre des finances, aux consuls, soumis au Conseil d'État et au Corps législatif (rapporteur M. Bérenger), on vota à la loi de l'an XI, qui donnait aux pièces d'or